

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS135/3
9 octobre 1998

(98-3909)

Original: français

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'AMIANTE ET LES PRODUITS EN CONTENANT

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 8 octobre 1998 et adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de me référer au document WT/DS135/1 du 28 mai 1998 par lequel le Canada adressait une demande de consultations aux Communautés européennes relativement à certaines mesures prises par la France concernant l'amiante et les produits en contenant. Par les présentes, je vous informe que des consultations ont eu lieu le 8 juillet dernier à Genève aux termes desquelles les parties sont convenues de se rencontrer à nouveau. Les parties n'ont toutefois pas pu convenir d'une date pour la suite des consultations.

Étant donné que plus de 60 jours se sont écoulés depuis la date de réception de la demande de consultations par les Communautés européennes et que les consultations n'ont pas permis d'en arriver à un règlement satisfaisant du présent différend, le Canada présentera une demande d'établissement d'un groupe spécial à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends. À cet effet, le Canada renvoie à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Vu ce qui précède, le Canada demande que soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui est prévue pour le 21 octobre 1998, une demande d'établissement d'un groupe spécial qui sera chargé d'examiner la mesure française relative à l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant, et que soit distribuée aux Membres la communication jointe aux présentes.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mesures concernant l'amiante et les produits en contenant

Demande d'établissement d'un groupe spécial suivant l'article XXIII du GATT de 1994, l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Le 28 mai 1998, le gouvernement du Canada a formulé une demande de consultations aux Communautés européennes, relativement aux mesures prises par la France interdisant l'amiante et les produits en contenant et concernant la réglementation générale de l'amiante dans ce pays. Ces mesures et cette réglementation comprennent mais ne se limitent pas au Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 intitulé "Décret relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation". En accord avec l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, cette demande a été distribuée à l'ensemble des Membres le 3 juin 1998 (WT/DS135/1).

L'interdiction par la France, entre autres choses, de la fabrication, de la transformation, de l'importation, de la mise sur le marché national, de la détention en vue de la vente, de l'offre, de la vente et de la cession à quelque titre que ce soit de l'amiante et des produits en contenant lèse sévèrement les intérêts économiques du Canada et tout particulièrement les bénéfices résultant pour lui du commerce international de l'amiante chrysotile.

Les consultations se sont engagées le 8 juillet 1998 à Genève. Le Canada voulait connaître les raisons pour lesquelles la France a banni l'amiante et les produits en contenant et tenter de convaincre les Communautés européennes que le bannissement français était injustifiable. Par la même occasion, le Canada cherchait à regagner les avantages résultant pour lui de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") qui ont été annulés ou compromis du fait du bannissement français. Aux termes de ces consultations, le Canada et les Communautés européennes sont convenus de se rencontrer une nouvelle fois à l'automne 1998. Il n'a toutefois pas été possible de convenir d'une date d'un commun accord. C'est à regret que le Canada constate que les consultations n'ont pu mener à une solution pouvant satisfaire ses intérêts et rien n'indique que la poursuite de celles-ci permette d'en arriver à un règlement satisfaisant de la question.

Ainsi, par les présentes et suivant l'article XXIII du GATT de 1994, l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Canada demande qu'un groupe spécial soit établi lors de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 21 octobre 1998.

Le Canada demande que le Groupe spécial examine et constate que le Décret n° 96-1133 et toute autre mesure que pourrait lui indiquer le Canada:

- a) sont incompatibles avec les articles 2 et 5 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- b) sont incompatibles avec l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;

- c) sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994;
- d) sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994; et
- e) suivant l'article XXIII 1) b) du GATT de 1994, annulent ou compromettent un ou plusieurs avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement de l'Accord sur l'OMC, ou entravent la réalisation de l'un des objectifs de cet accord, du fait que le bannissement de l'amiante par la France est appliqué contrairement ou non à cet accord.

Le Canada demande que l'Organe de règlement des différends confère au Groupe spécial le mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. De plus, le Canada demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 21 octobre 1998.
